

N° 2023-266

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L131.3 et L131.4,

Vu le Code de la Route, article R225, R417-10 II-10° et R411-25 al 3,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu la demande déposée par Monsieur Sylvain MATHON, Président de l'Amicale du Personnel Communal de Templeuve-en-Pévèle (59242).

Considérant qu'il importe de prévenir les accidents susceptibles de résulter des importants mouvements de circulation provoqués pendant la braderie-brocante organisée par l'Amicale du Personnel Communal de Templeuve-en-Pévèle, le dimanche 1^{er} octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonctionnement de la braderie-brocante est soumis à la responsabilité de la Commune et de l'Amicale du Personnel Communal de Templeuve-en-Pévèle. L'ensemble des prérogatives appartient au Maire en raison des pouvoirs de police qu'il détient des lois et règlements.

Article 2 : La braderie-brocante se tiendra le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 08 heures à 13 heures rue de Roubaix et rue Demesmay jusqu'à l'angle de la rue Delattre à Templeuve-en-Pévèle.

Article 3 : Les places sont attribuées par l'Amicale du Personnel Communal de Templeuve-en-Pévèle qui a reçu délégation du Maire et sur demande des intéressés. Toute place non prise à 08 heures pourra faire l'objet d'une attribution à un autre exposant.

Article 4 : Les dispositions particulières reprises ci-après sont à respecter :

- a) Les installations utilisées par les exposants ne pourront être implantées dans le revêtement de sol.
- b) Les exposants resteront responsables des détériorations ainsi que des dégâts et accidents qu'ils pourraient occasionner soit directement, soit par leur étalage.
- c) Les exposants devront procéder au remballage de leurs marchandises afin que le stationnement et la circulation puisse être rétablis dès 14 heures.
- d) Toutes inscriptions sur les murs, ou au sol sont interdites. Les contrevenants à cette disposition se verront réclamer les dépenses de nettoyage.
- e) Les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : L'usage des haut-parleurs sur la voie publique, que les appareils soient fixes ou montés sur quel que véhicule que ce soit, est interdit.

Article 6 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 05h30 à 14h00 rue de Roubaix et rue Demesmay jusqu'à l'angle de la rue Delattre à Templeuve-en-Pévèle.


- Sens interdit sauf riverains chemin de la Campagnette,

- Une déviation sera prévue pour tous les véhicules légers rue Neuve prolongée vers la rue de la Baille, également une déviation rue Neuve vers le chemin de la Campagnette.

Article 7 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux de Templeuve-en-Pévèle.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, tout contrevenant pourra faire l'objet d'un enlèvement sur demande expresse de l'Association organisatrice.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame et Monsieur les agents de Police Municipale, Monsieur le Commandant du centre de secours et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et à Monsieur le Président de l'Amicale du Personnel Communal de Templeuve-en-Pévèle.

 Templeuve-en-Pévèle, le 11 septembre 2023
Le Maire
Luc MONNET




Joëlle DUPRIEZ
Première Adjointe au Maire